

**Arrêté N° 0600/95/MPA/CAB du 31/01/1995  
portant définition des zones de pêche industrielle  
dans la ZEE de la République de Guinée.**

**Article premier :** Les zones de pêche des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée sont déterminées à partir de la laisse de basse mer.

**Article 2 :** Tout navire de pêche pratiquant la pêche poissonnière au chalut de fond est autorisé à opérer dans les zones de pêche situées au-delà de dix(10) milles marins.

**Article 3 :** Les navires de pêche pélagique sont autorisés à opérer dans les zones de pêche situées au-delà de cinquante (50) milles marins.

**Article 4:** La zone de pêche réservée aux navires pratiquant la pêche aux céphalopodes et à la crevette est située au-delà de douze (12) milles nautiques.

**Article 5 :** La zone de pêche réservée à la pêche palangrière, à la pêche au filet maillant et à la pêche avec des navires collecteurs est située au-delà de six (6) milles nautiques.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera, enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République de Guinée.